

Ordonnance

Générale

modern

# Ordonnance n° LR/77-072/PR Abrogeant la délibération de la Chambre des Députés n° 170/7e du 8 avril 1971, portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'Industrie de Djibouti, modifiée par la délibération de la Chambre des Députés n° 316/7e L du 4 janvier 1973.

n° 170/7e

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
13 décembre 1977

Numéro JO  
n° 1 du 09/01/1978

Date du numéro  
9 janvier 1978

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, Vu les lois constitutionnelles n°1 et 2 en date du 27 juin 1977, Vu l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977, Vu le décret n°77-010 du 15 juillet 1977 portant nomination des membres du Gouvernement, Vu la délibération de la Chambre de Députés n° 170/7e L du 8 avril portant réorganisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Djibouti, modifiée par la délibération de la Chambre des Députés n°316/7e L du 4 janvier 1973, Vu la décision no 76-2537/FCG/SG du 10 novembre 1976 portant agrément et désignation des membres associés de la Chambre de Commerce industrie de Djibouti, Le Conseil des Ministres entendu

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

La délibération de la Chambre des Députés n° L du 8 avril 1971 portant réorganisation de la Chambre commerce et d'Industrie de Djibouti, modifiée par la délibération de la Chambre des Députés n° 316/7e L du janvier 1973 est abrogée. Les dispositions des articles 28, 29, 30 et 31 continueront, toutefois, à s'appliquer à titre transitoire jusqu'à l'installation de la nouvelle Chambre de Commerce et d'Industrie qui devra intervenir, au plus tard, le 1er juin 1978.

### Article 2

Le montant des membres titulaires, suppléants et de la Chambre de Commerce et d'Industrie, ainsi que celui des membres de son bureau, actuellement en fonction, est maintenu à titre transitoire dans les conditions prévues à l'article 1er, deuxième alinéa ci-dessus.

**Article 3**

La présente ordonnance sera exécutée comme loi et publiée au » Journal officiel » de la République de Djibouti.

---

---

*Le président de la République  
chef du Gouvernement*

**HASSAN GOULED APTIDON**